



Commune de Lutry
Municipalité
Services industriels

**Préavis n° 1232/ 2017
au Conseil Communal**

Concernant :

NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Lutry, le 10 février 2017

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	3
2	PRÉAMBULE.....	3
3	MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI.....	4
4	DOCUMENTS SOUMIS POUR APPROBATION ET COMMENTAIRES	4
5	PRIX DE L'EAU	5
5.1	Situation actuelle	5
5.2	Nouvelle situation.....	5
5.3	Montant des taxes actuelles	6
5.4	Considérations et faits	6
5.5	Proposition de valeurs maximum des taxes	6
6	CONCLUSIONS.....	7

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1 OBJET

Par ce préavis, la Municipalité vous propose un nouveau règlement sur la distribution de l'eau, pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE).

En effet, la loi cantonale sur la distribution de l'eau datant de 1964 a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

1. L'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives
2. Clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs
3. Préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2013, de ces nouvelles dispositions, les communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de 3 ans, la nature du prix de l'eau ayant largement évolué depuis 1964.

Pour la Commune de Lutry, ces changements impliquent la nécessité d'adapter le règlement actuel datant de 1968 et mis à jour en 1992.

2 PRÉAMBULE

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable incombe aux communes. Celles-ci sont soumises à une série d'obligations provenant des textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la LDE qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie dans le canton de Vaud. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives de la Confédération et du Canton.

Afin d'uniformiser les règlements, le canton de Vaud a établi un règlement type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lutry reprend en grande partie les dispositions de ce document, déjà très similaire au règlement actuel.

Le nouveau règlement, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 6 février 2017. Il a été envoyé pour avis préalable au service cantonal compétent (Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires, ci-après SCAV), ce qui simplifiera la procédure officielle d'examen et son approbation par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement (ci-après DTE) en cas d'adoption par votre Conseil.

Les montants des taxes ont également été soumis à l'Office fédéral de la Surveillance des prix (ci-après M. Prix) pour consultation. M. Prix a communiqué sa prise de position dans un courrier daté du 2 février 2017. **Nous précisons ici qu'aucune augmentation de prix n'est prévue dans le cadre de ce préavis.**

3 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- **L'étendue des obligations légales des communes** en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.
- **Le prix de l'eau** constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé («prix», «finance», etc.) ont été modifiées par le terme «taxe». De plus, comme il s'agit maintenant de «taxes», la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, le législatif doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celui-ci peut arrêter.
- **Les rapports entre usager et distributeur** sont dorénavant et dans tous les cas considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées.
- **La distribution de l'eau hors obligations légales** (ex. : bâtiment en zone agricole ou vente d'eau en gros) relève du droit privé.

4 DOCUMENTS SOUMIS POUR APPROBATION ET COMMENTAIRES

Pour faciliter le travail des communes, le SCAV a mis à disposition un règlement type, ainsi que deux variantes d'annexes concernant la fixation des modalités de calcul et le taux des taxes.

- Variante 1 : **Avec** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité
- Variante 2 : **Sans** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité

Pour simplifier la procédure de détermination des taxes, la Municipalité propose la variante 1 avec délégation de compétence. Ce modèle d'annexe « avec délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité » signifie que c'est la Municipalité qui fixe, sur délégation du législatif communal, le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 bis LDE) et ce jusqu'à concurrence des valeurs maximum indiquées dans l'annexe au règlement. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

En ce qui concerne le **règlement** en lui-même, la Municipalité propose de reprendre le modèle du canton en y apportant quelques modiques compléments et adaptations. Pour mémoire, le règlement actuel était déjà issu d'une version cantonale. Le **chapitre tarifs** (art. 40 à 43) a été modifié pour s'adapter à l'annexe fixant les modalités de calcul et valeurs maximum des taxes.

Afin de faciliter la comparaison, vous trouverez en **annexe** un tableau comprenant les articles du règlement actuel et la nouvelle proposition ; les modifications et adjonctions figurent en surligné jaune et des commentaires figurent en regard de l'article ou de l'alinéa dans la colonne de droite.

La majeure partie des modifications apportées au règlement communal sur la distribution de l'eau sont des adaptations terminologiques mineures (ex. : introduction des notions d'« abonné » ou de « taxe ») et des mises en conformité par rapport aux pratiques imposées par le Canton, telles que la modification du système de taxes (art. 40 à 44 et 48) ainsi que la mise à jour des procédures (art. 46 et 49), des bases légales de référence (art. 45), des voies de recours (art. 47).

5 PRIX DE L'EAU

En ce qui concerne le prix de l'eau, il est aujourd'hui reconnu que ce dernier constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que «prix de vente de l'eau», «finance annuelle et uniforme d'abonnement» et «prix de location pour les appareils de mesure» ont été modifiées en «taxe de consommation d'eau», «taxe d'abonnement annuelle» et «taxe de location pour les appareils de mesure».

5.1 Situation actuelle

Jusqu'alors, ces notions de tarification étaient fixées selon l'art 14 de la «loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau», à savoir :

Art. 14 - Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire :

- a) Une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (art. 4 de la loi sur les impôts communaux)
- b) un prix de vente au mètre cube ou au litre-minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement
- c) un prix de location pour les appareils de mesure.

Les règles applicables pour calculer **le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.**

Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la Municipalité.

Par conséquent, jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de la légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif.

5.2 Nouvelle situation

Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de **détail** peut être déléguée à la Municipalité. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des frais. Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi, les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettres a. à d. de l'art. 14 al. 1 de la LDE.

5.3 Montant des taxes actuelles

Actuellement les taxes se montent à :

1. Taxe unique de raccordement : 7,7 ‰ de la valeur ECA du bâtiment. Ce taux est réduit de moitié en cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction soumis à permis de construire
2. Taxe d'abonnements : immeuble CHF 13.10/mois et appartement CHF 9.10/mois
3. Taxe de consommation pour l'eau : CHF 1.90/m³
4. Taxe de location pour le compteur, quel que soit son calibre : CHF 6.-/mois

Ces montants sont en vigueur depuis :

- Le 1^{er} janvier 1992 pour la taxe de raccordement, d'abonnement et de location, et
- Le 1^{er} janvier 2012 pour le prix du m³ d'eau

5.4 Considérations et faits

Bien que l'année exceptionnelle de 2015 a permis d'amortir un montant de CHF 1'034'000.-, ceci grâce à un été particulièrement chaud et un rattrapage des taxes de raccordement pour un montant global de l'ordre de CHF 490'000.- (normalement en moyenne de CHF 200'000.-), la capacité financière actuelle du service de l'eau peut être jugée insuffisante par rapport à la marge d'auto-financement nécessaire au maintien et au développement du réseau. Cette situation est évaluée chaque année en comparaison des amortissements effectifs et obligatoires.

En effet, ces dernières années, le service de l'eau a bénéficié d'une marge d'autofinancement moyenne de l'ordre de CHF 400'000.-, alors que les investissements nécessaires à consentir pour garantir un réseau en bon état sont estimés à CHF 750'000.-, chiffre basé sur un amortissement des infrastructures de 40 ans.

Cependant, grâce à des bénéfices importants durant les années 1990 à 2000, des « réserves latentes » d'environ 8.8 millions ont pu être constituées par des amortissements supérieurs aux amortissements minimum obligatoires, permettant au service de l'eau de maintenir un prix de vente de l'eau relativement bas.

Relevons encore que les taxes de raccordement devraient aller en diminuant ces prochaines années, les parcelles constructibles tendant à diminuer. De plus, la consommation d'eau baisse chaque année.

Fondé sur les éléments ci-dessus, la Municipalité de Lutry propose de maintenir les montants des taxes actuels et de fixer les valeurs maximum devant figurer dans l'annexe au règlement selon le tableau du pt. 5.5.

5.5 Proposition de valeurs maximum des taxes

Pour la détermination des valeurs maximum devant être mentionnées dans l'annexe spécifique des taxes, la Municipalité propose les valeurs suivantes, compte tenu des informations ci-dessus et également de simulations et comparatifs de montants effectués :

Taxes	Montants actuels	Montants max.	Augmentation
Raccordement	7.7 ‰	8.0 ‰	3.9 ‰
Abonnement immeuble	13.10 /mois	14.40 /mois	10.0 ‰
Abonnement appartement	9.10 /mois	10.00 /mois	10.0 ‰
Consommation	1.90 /m ³	2.30 /m ³	21.0 ‰
Location appareils de comptage	6.- /mois/app.	7.- /mois/app.	16.7 ‰

Ces montants maximum ont fait l'objet d'une consultation à l'Office fédérale de la Surveillance des prix. Ils n'ont pas suscité de remarque. Cependant, chaque modification, même fixée dans la limite de compétence des valeurs maximum, devront être soumises pour validation à M. Prix.

6 CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal no1232/2017
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet

décide

1. D'accepter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau
2. D'accepter la variante d'annexe avec délégation de compétence à la Municipalité
3. D'accepter les montants des taxes maximales mentionnés dans l'annexe

Adopté en séance de Municipalité du 6 février 2017

Municipal délégué : Charles Monod

Annexes :

1. Nouveau règlement
2. Comparatif ancien/nouveau règlement
3. Annexe au nouveau règlement
4. Arrêté municipal pour la fixation des taxes sur l'eau

Commune de Lutry

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1 – Objet et compétences

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Lutry (ci-après : la Commune) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² Le service communal compétent (ci-après : le Service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lutry.

³ Sauf disposition contraire, le Service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

II. Abonnement

Art. 2 - Titulaire de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3 - Demande de fourniture d'eau

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au Service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 - Octroi de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Service.

Art. 5 - Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonné souhaite résilier son abonnement, il doit le signifier au Service au moins deux semaines à l'avance. Il est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'à la fin de l'abonnement.

² Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

³ Sauf accord spécifique, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le Service dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 - Travaux

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux.

Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié

ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au Service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 - Transfert d'abonnement

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Le Service est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 - Fourniture

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 – Pression et propriétés

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 – Traitement et contrôle

¹ Le Service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 - Généralités

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Service une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 – Obtention

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 – Conditions

¹ Si le Service accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14 - Propriétés

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le Service.

Art. 15 – Accès, contrôle et défauts

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du Service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le Service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16 - Responsabilités

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 – Relevé et consommation

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le Service.

Art. 18 – Défaillance et consommation

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés du compteur des 5 dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 – Vérification et tolérance

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 - Généralités

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 – Normes de construction

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22 – Responsabilité et contrôle

¹ La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le Service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 - Servitudes

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 24 – Autorisation de manœuvre et prélèvement

¹ Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 - Généralités

¹ Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise jusque au poste de mesure compris défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire ou par le Service et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le Service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le Service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 26 – Utilisation de l'eau

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 – Installations extérieures

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28 - Installations extérieures communes et droits de passage

¹ Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 – Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le Service.

Art. 30 – Droits de passage et autorisation

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 - Généralités

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner le Service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32 - Assurances

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33 – Diamètre des conduites

¹ Le Service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34 – Travaux de fouille

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

² Le propriétaire sur le terrain duquel passent des canalisations véhiculant de l'eau du réseau doit veiller à maintenir leur tracé libre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas établir de constructions, de remblais, de murs, de plantations, etc., sans que des mesures appropriées, approuvées par le service, soient prises.

Art. 35 – Usage de l'eau en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 – Eau étrangère

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disjoncteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37 - Généralités

¹ Le Service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption de distribution d'eau.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.

Art. 38 – Responsabilité de l'abonné en cas d'interruption

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39 – Mesures restrictives

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40 – Taxes unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41 – Taxe unique de raccordement complémentaire

¹ En cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction, soumis à permis de construire, d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé au réseau d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire aux conditions de l'annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42 – Taxe de consommation, d'abonnement et de location

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure aux conditions de l'annexe.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43 – Délais de paiement

¹ Le Service fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

² Si l'abonné n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

Art. 44 - Annexe

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45 - Infractions

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46 - Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47 - Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours

devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48 – Fourniture « hors obligations légales »

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 23 décembre 1968, révisé le 7 décembre 1992.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

Le Syndic (sceau) Le Secrétaire

J.-A. CONNE D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président (sceau) Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

Commune de Lutry

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1 – Attribution

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 et 1990.

² Les constructions annexes (garages, dépendances, jardins d'hiver, etc.) distantes de moins de 20 m. du bâtiment principal raccordé sont considérées comme raccordées directement ou indirectement au réseau de distribution.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4 – Taxe unique de raccordement complémentaire

¹ En cas de travaux de transformation, d'agrandissement et/ou de reconstruction, soumis à permis de construire d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé au réseau d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire au taux de l'article 3 réduit de 50%. Cette taxe est calculée sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Art. 5 – Perception de la taxe unique et complémentaire de raccordement

¹ La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire au taux fixé respectivement par les articles 3 et 4, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux.

³ Cet acompte est payable au plus tard avant le raccordement effectif du bâtiment ou dans les 30 jours dès sa facturation si le bâtiment est déjà raccordé.

Art. 6 – Débiteur des taxes uniques et des acomptes

¹ Ces taxes sont dues par le propriétaire au sens de l'art. 1er et suivants du règlement au moment de la délivrance du permis de construire ; elles sont échues au moment de la notification du bordereau.

² En cas de propriété collective (propriété par étages notamment), elles sont dues par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.

³ Le débiteur de taxes uniques et des acomptes prévus ci-dessus est le propriétaire qui a présenté la demande d'autorisation prévue à l'art. 3 du règlement.

⁴ En cas de transfert de l'immeuble avant la taxation définitive, l'acquéreur ultérieur peut se voir imposer le solde de la taxe de raccordement.

Art. 7 – Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² La taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.30 par m³ d'eau consommée.

Art. 8 – Taxe d'abonnement

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée par immeuble et par appartement.

² Par appartement, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Une villa comprenant un appartement se verra taxée d'un abonnement immeuble et d'un abonnement appartement.

³ La taxe annuelle d'abonnement pour immeuble s'élève au maximum à CHF 172.80 et celui de la taxe annuelle d'abonnement par appartement s'élève au maximum à CHF 120.00.

Art. 9 – Taxe de location

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée quel que soit le calibre du compteur et s'élève annuellement au maximum à CHF 84.-

Art. 10 – Prestations spéciales

¹ Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autre prestation sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité.

Art. 11 – Compétence et fixation des taxes

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe par arrêté municipal le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

Le Syndic (sceau) Le Secrétaire

J.-A. CONNE D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président (sceau) La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Date :

